

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Avis du Conseil d'État

(10 mars 2020)

Par dépêche du 28 juin 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement, que le projet sous examen tend à modifier, les textes respectifs du règlement (UE) 2018/643, du règlement (UE) 2018/644, de la directive 2018/645 et de la décision (UE) 2018/646, ainsi qu'un tableau de concordance entre la directive (UE) 2018/645 et le règlement en projet sous rubrique.

La lettre de saisine précise encore que le projet de règlement grand-ducal sous avis n'aura pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 28 août et 25 octobre 2019.

Considérations générales

Le règlement en projet sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal précité du 2 octobre 2009 afin de transposer les dispositions de la directive (UE) 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

Il trouve sa base légale dans les dispositions de la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs

de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'intitulé complet de l'acte à modifier étant mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en faisant abstraction du terme « grand-ducal », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Lorsqu'on se réfère à une première section, il convient d'écrire « section 1^{re} ».

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...), et éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)...). Cette observation vaut également pour l'énumération des modifications en projet qu'il s'agit d'effectuer.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'insérer le terme « la » entre les termes « Vu » et « loi ».

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données ayant été demandé selon la lettre de saisine, il y a lieu d'en faire mention dans un troisième visa.

Article 1^{er}

Il est suggéré de reformuler le point 1 comme suit :

« 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « , section 1 » sont supprimés ».

Au point 2, une virgule est à ajouter après les termes « À l'alinéa 5 ».

Article 2

Au point 1, une virgule est à ajouter après les termes « À l'alinéa 1^{er} ». Cette même observation vaut également pour le point 2, après les termes « À l'alinéa 5 ».

Article 4

À l'article 4, alinéa 1^{er}, à remplacer, les termes « la loi du 2 octobre 2009 précitée » sont à remplacer par ceux de « la loi précitée du 5 juin 2009 ».

Article 6

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** À l'article 6 et à l'annexe du même règlement ~~grand-ducal~~, le terme « C+E » est remplacé par le terme « CE », le terme « C1+E » est remplacé par le terme « C1E », le terme « D+E » est remplacé par le terme « DE » et le terme « D1+E » est remplacé par le terme « D1E ». »

Article 7

Au point 1, une virgule est à ajouter après les termes « À l'alinéa 1^{er} ». Par analogie, cette observation vaut également pour ce qui concerne le point 2.

Au point 3, il convient, à deux reprises, d'ajouter le terme « européenne » à la suite du terme « Union ». De plus, les numéros d'actes européens sont à faire précéder de l'abréviation « n° », de sorte qu'à l'alinéa 4 à ajouter, il convient de renvoyer au « règlement (CE) n° 1072/2009 précité ».

Article 9

Au point 3, il convient d'écrire « défini » au singulier, ce verbe s'accordant avec les termes « niveau 2 [du cadre européen des certifications] ».

Au point 4, il est suggéré de remplacer les parenthèses par des guillemets.

Au point 6, le terme « *bis* » s'écrit en caractères italiques. Par ailleurs, à l'alinéa 1^{er} à ajouter, les termes entre parenthèses introduisent des exemples et sont à omettre, une énonciation d'exemples étant sans apport normatif. Cette observation vaut également pour les exemples introduits par les termes « tels que ».

Le point 8 est à libeller comme suit :

« 8° Au point 1.5, alinéa 2, le terme « spécificités » est remplacé par les termes « les caractéristiques spécifiques ».

La teneur suivante est à conférer au point 9 :

« 9° Au point 1.6, alinéa 2, les termes « utilisation des systèmes de transmission automatique, » sont insérés après les termes « profil de la route ».

Concernant le point 10, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, au point 2.1 à remplacer, il convient de faire référence au « règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil » et au « règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route », et non pas aux « règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 561/2006 et (UE) no 165/2014 ».

Les points 11 et 12 sont à regrouper en écrivant :

« 11° Le point 3.7 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « objectif : » sont à ajouter avant les termes « connaître l'environnement économique » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « marchandises dangereuses, transport d'animaux, » sont insérés après les termes « température dirigée, ».

La numérotation des points subséquents est à adapter en conséquence.

Le point 13 (12° selon le Conseil d'État) est à libeller comme suit :

« 12° Au point 3.8, alinéa 2, les termes « sensibilisation au handicap, » sont insérés après les termes « différentes activités du transport routier des voyageurs, ».

Article 10

Le terme « grand-ducal » est à omettre aux dispositions relatives à la mise en vigueur. Cette observation vaut également pour la formule exécutoire à l'article 11 du règlement en projet sous examen.

Article 11

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du

Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 11.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement ~~grand-ducal~~ qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu